

Département du Morbihan
Commune de Péaule
Rue du Puits

PA 10

R EGLEMENT

27 Février 2024

N° 22V1218

L OTISSEMENT « LE MAÏDO »

SOMMAIRE DU REGLEMENT

GENERALITES 3

- ▶ *OBJET* 3
- ▶ *CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL* : 3

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL 3

- ▶ *ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES* 3
- ▶ *ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES* 3

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL 4

- ▶ *ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE* 4
- ▶ *ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX* 4
- ▶ *ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS* 5
- ▶ *ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES* 5
- ▶ *ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES* 5
- ▶ *ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE* 5
- ▶ *ARTICLE 9 : IMPERMEABILISATION* 5
- ▶ *ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS* 5
- ▶ *ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR* 5
- ARTICLE 11.1 : VOLUMES 6
- ARTICLE 11.2 : FAÇADES 6
- ARTICLE 11.3 : OUVERTURES 6
- ARTICLE 11.4 : CLOTURES 6
- ▶ *ARTICLE 12 : STATIONNEMENT* 9
- ▶ *ARTICLE 13 : ESPACES RECREATIFS - PLANTATIONS* 9
- ▶ *ARTICLE 14 : SURFACE DE PLANCHER ET SURFACE IMPERMEABILISEE* 9

ANNEXE I – RECOMMANDATIONS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS 10

GENERALITES

► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement « Le Maïdo », en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Péaule.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement « Le Maïdo » est situé sur un terrain dont les références cadastrales sont :

Section ZN ; numéros 139, 140 et 252.

22 lots composeront ce lotissement.

Le lotissement sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► **Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises**

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

Sur le lot 22, il est attendu la réalisation de 4 logements locatifs sociaux.

► **Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Les bassins de piscine enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales : les terrasses sur dalle ou dallage béton ne sont pas autorisées.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

► **Article 3 : Accès et voirie**

Les lots seront desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Il est permis un seul accès par lot. Les accès aux lots doivent respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble et notamment les zones d'accès interdit des véhicules aux lots.

► **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- **Alimentation en eau potable :**
Borne de branchement installée en façade du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation de diamètre 18/25 mm
- **Eaux usées :**
Boîte de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation de diamètre 160 mm avec départ de buse à l'intérieur du lot
- **Eaux pluviales : (cf note hydraulique jointe au programme des travaux) :**
Les acquéreurs des lots devront installer un ouvrage d'infiltration (de type massif drainant) pour les eaux pluviales de leurs lots adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

Cet ouvrage pourra être couplé à une cuve de récupération de minimum 1000 litres, placé en amont de l'ouvrage, qui permettra la réutilisation des eaux pluviales selon la réglementation en vigueur.

L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein qui devra être raccordé au branchement mis en attente dans le lot par le lotisseur (branchement avec canalisation de diamètre 160 mm posée à l'intérieur de chaque lot et raccordée gravitairement au réseau principal).

Si souhaité, l'acquéreur pourra prévoir un dispositif complet permettant également l'usage des eaux pluviales pour les chasses d'eau et machines à laver. Cette installation devra correspondre à la réglementation française (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

- **Electricité :**
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- **Téléphone :**
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé
- **Fibre optique :**
Le câblage sera prévu au sein de l'opération du lotissement mais restera en attente de la fibre dans le secteur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux-usées et eaux pluviales ne permettent pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

► **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

La forme et les superficies des lots qui figurent au plan de composition d'ensemble ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

► **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions principales devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement), et les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les dépendances admises ne devront pas être construites avant l'habitation principale.

Peuvent être implantées dans et en dehors des zones d'implantation figurant au plan de composition d'ensemble, à condition de respecter les limites de lot et les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur :

- ✓ Les dépendances autorisées de type abri de jardin, à condition d'être implantées dans les parties les plus reculées des voies (de manière à être masquées par la clôture) ;
- ✓ Les carports, terrasses, pergolas et les balcons ;
- ✓ Les dispositifs de maîtrise des apports solaires (casquettes, brises-soleil...) et destiné à s'abriter du vent et de la pluie (auvent ...).

► **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Mêmes règles que pour les limites sur voies et emprises publiques (cf. article 6).

► **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

► **Article 9 : Imperméabilisation**

Les stationnements privatifs devront être réalisés avec un revêtement perméable (de type pavés à joints gravillonnés ou enherbés, mélange terre-pierre, sablé, béton/enrobé drainant).

► **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

A l'égout de toiture	5,00 mètres (sauf lot n°22 qui pourra monter à 6,00m)
Au faîtage	9,00 mètres (sauf lot n°22 qui pourra monter à 10,00m)
A l'acrotère	3,50 mètres

La hauteur maximale des dépendances ne peut excéder 3m50.

- cf. PLU : « Dépendance = construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...) ».

Pour toutes les constructions, le niveau haut fini du rez-de-chaussée sera le plus près possible du niveau du terrain naturel. En tout état de cause, il ne pourra excéder 0m50 au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.

► **Article 11 : Aspect extérieur**

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes (qui devront être simples), y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

Les cuves de récupération des eaux pluviales seront soit enterrées, soit installées à l'intérieur de la construction, soit extérieures mais camouflées par la clôture en limite séparative comme en limite sur rue.

La pompe à chaleur devra être accolée à la façade et respecter les normes phoniques de la réglementation en vigueur. Elle devra être placée à l'écart des espaces de vie du jardin des voisins limitrophes.

ARTICLE 11.1 : VOLUMES

Les maisons seront réalisées en un ou plusieurs volumes, avec la distinction d'un corps principal accompagné de maximum 3 volumes secondaires. Les toitures doivent respecter le sens du faitage indiqué sur le plan de composition. Un projet de construction ne pourra comprendre plus de 2 types de toiture différents.

Le volume principal sera couvert par une toiture à deux pans entre 35° et 45°.

Les volumes secondaires seront couverts au choix par :

- Une toiture terrasse avec acrotère (couverture végétalisée à privilégier),
- Une toiture à un seul pan entre 9° et 35° ,
- Une toiture à deux pans entre 9 et 45° .

Ces volumes auront nécessairement une hauteur inférieure ou égale à celle du corps principal. Aucune de leur façade ne pourra être inférieure à 1,50m de largeur.

Hors acrotère, les toitures devront avoir une couverture en ardoises d'aspect naturel, en zinc prépatiné de couleur sombre ou en PLX de même aspect que le zinc cité précédemment.

ARTICLE 11.2 : FAÇADES

Pour des questions d'harmonie, le nombre de teintes/matériaux différents employés sur la façade devra se limiter à 3, sauf si ces teintes respectent un camaïeu (= *dégradé d'une même couleur - teintes assez proches*). Les 3/4 des ouvertures sur la façade (lucarnes comprises) devront être alignées les unes avec les autres. Les menuiseries devront impérativement contraster avec la teinte des façades.

Matériaux interdits :

- L'emploi à nu des matériaux préfabriqués destinés à être recouverts d'un enduit,
- Les bardages et garde-corps en PVC.

Matériaux et couleurs autorisés :

- Enduit clair dans les tons blanc cassé, crème, ocre, brun ou gris. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. Les bandeaux contrastés (que l'on trouve souvent entre les ouvertures) sont interdits - on leur préférera des jeux de modénatures en encadrement d'ouvertures (= relief et changement de teinte autour des baies) ;



Exemple de modénatures en enduit

- Parement pierre de pays naturelle.
- Bardage bois naturel (lasure de teinte bois tolérée, mais pas la peinture sur bois)

ARTICLE 11.3 : OUVERTURES

Sans objet

ARTICLE 11.4 : CLOTURES

Les clôtures doivent être indiquées sur la demande de permis de construire.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales, qu'il est demandé de maintenir et d'entretenir. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Si elles sont souhaitées, les clôtures seront implantées en limite de propriété (sauf exception détaillée ci-dessous) et devront répondre au présent règlement. Les hauteurs indiquées sont des hauteurs maximales. Il est possible de faire des clôtures plus basses si c'est souhaité. **Les éventuels soubassements font partie de la clôture et comptent dans le calcul de la hauteur.**

Les clôtures sur rue ou voie doivent participer à la qualité des voiries qu'elles bordent. Elles constituent la trame paysagère qui s'impose à tous et doivent être intégrées au permis de construire ou faire l'objet d'une déclaration préalable. Sur un même linéaire, il est possible de rythmer la limite en changeant de type de clôture (dans le respect des prescriptions suivantes).

L'annexe I énonce les recommandations faites aux acquéreurs en matière d'aménagements paysagers au sein des jardins et sur les limites de lots.

Sont interdits :

- Le PVC ;
- L'aluminium,
- Le béton brut / parpaings apparents ;
- Les canisses ;
- Les tôles métalliques ;
- Les bâches plastiques dans l'aménagement des jardins.

Autres indications :

- Les grillages devront préférentiellement être en acier galvanisé, et non plastifié, sur poteaux métalliques ou en bois (sans fondation béton de préférence), afin de préserver la vie des sols et de limiter la consommation de matériaux dérivés du pétrole.
- Les haies arbustives seront constituées de minimum **4 essences différentes** (de type Abelia, Pittosporum, Oranger du Mexique, Céanothe, Arbousier, Griseline, Eleagnus, Myrte, Raphiolepis, Millepertuis...).

PLAN DES CLÔTURES



➤ **LES CLÔTURES AUTORISÉES SUR LES LIMITES DE TYPE A (traits violets sur le plan)**

(hauteur limitée à 1,50 m) :

- **Haie arbustive** plantée à au moins 0,60m de recul de la limite, qui pourra être doublée d'une ganivelle ou d'un grillage. L'éventuel grillage devra être aménagé à 0,20m de recul de la limite sur voie, afin que la haie plantée en arrière puisse le camoufler en se développant au travers sans empiéter sur la voirie.
- **Mur bahut (ht. 1,20m max), doublé ou non, de plantations au choix** - en parement pierre du pays ou enduit avec une teinte proche de celle de la façade, ou d'une teinte permettant un contraste qualitatif. Ce mur pourra être surmonté d'une lisse en bois, de ganivelles, d'une grille à barreaudage simple ou à clairevoie de teinte ou couleur naturelle ou sobre, le tout ne devant pas dépasser 1m50 de hauteur. Si un grillage est souhaité, il devra être camouflé par une haie arbustive en arrière du mur (et non dessus).
 - ⇒ Afin d'y encastrer les coffrets techniques et la boîte aux lettres, le mur pourra exceptionnellement être réhaussé à 1,50m de hauteur, sur une longueur maximale de 2,00m. D'intéressantes réalisations existent pour intégrer les coffrets (cf. annexe I).



➤ **LES CLÔTURES AUTORISÉES SUR LES LIMITES DE TYPE B (traits verts sur le plan)**

(hauteur limitée à 1,50 m) :

Il est possible de **faire des plantations** (haie arbustive notamment le long des lots 18 à 22) sur et en pied de talus, afin d'y densifier la végétation et de favoriser l'intimité au sein du lot.

- ⇒ Si le terrain doit être clôturé, des ganivelles ou un grillage souple sans fondation béton peuvent être installés en pied de talus **bocager côté jardin**.

Il est interdit de poser de géotextile sur les talus bocagers, afin de préserver les écosystèmes en place.



➤ **LES CLÔTURES AUTORISÉES SUR LES LIMITES SEPARATIVES**

(hauteur limitée à 2,00 m) :

- **Haie arbustive**, qui pourra être doublée par des ganivelles ou par un grillage (1,50m de hauteur maximum), en limite.
- **Plessis de saules ou de noisetiers vivants**,
- **Occultation à clairevoie** en bois ou en métal (teinte grise ou proche du bois naturel), ou palissade en bois,
- **Mur enduit** ou du même matériau que la construction principale ou secondaire, dans le prolongement de la construction principale et au droit d'une terrasse, **sur 5,00 m de longueur maximum**.



► **Article 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les lots 1 à 21, il devra être aménagé par chaque acquéreur et à sa charge, au moins deux places de stationnement par logement, en plus du garage couvert éventuel, non closes.

► **Article 13 : Espaces récréatifs - plantations**

Les plantations, arbres et talus existants doivent être maintenus.

A l'exception du lot 22, chacun des acquéreurs aura à sa charge la plantation d'au moins un arbre (tige, demi-tige ou cépée) sur son lot côté rue (plantation à 2,00m minimum de la limite). Le choix de l'arbre est important, notamment en fonction de son gabarit à taille adulte, afin de correspondre à long terme au projet souhaité. A savoir : les palmiers ne sont pas considérés comme des arbres.

L'utilisation d'espèces réputées invasives est strictement interdite (voir liste dans l'annexe I du présent règlement). Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conservatoire Botanique National de Brest : <http://www.cbnbrest.fr>

► **Article 14 : Surface de plancher et surface imperméabilisée**

La surface de plancher maximale autorisée est de :

180 m² pour les lots 1 à 21.

480 m² pour le lot 22.

La surface imperméabilisée maximale autorisée est de : 150m² par lot.

ANNEXE I – RECOMMANDATIONS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

Il est recommandé de considérer la clôture comme faisant partie de l'aménagement paysager du terrain, lui-même prolongement extérieur de la maison d'habitation. Les variations de clôture permettent de s'adapter aux usages, de créer des vues variées et d'animer la rue.

L'INTEGRATION DES COFFRETS TECHNIQUES

Voici des exemples de réalisations qualitatives :



LES PLANTATIONS

- **Les bâches plastiques sont interdites.** Servant à stabiliser les sols et à éviter la repousse des adventices (communément appelées « mauvaises herbes »), elles sont extrêmement polluantes et ne favorisent pas la vie dans les sols.

Préférer les paillages suivants :

- toiles biodégradables (de type Okolys ou similaire, ou toiles de jute/fibre coco)
- paillages naturels (copeaux de bois, tessons de terre cuite)

Il est possible également de choisir des plants à développement assez dense qui viendront rapidement faire de l'ombre au sol et empêcher la pousse des adventices. Ou bien laisser les adventices pousser car souvent elles participent à enrichir les sols (elles ne sont pas là pour rien).

Dans le cas où elles deviendraient vraiment envahissantes, il est préférable de chercher des solutions naturelles pour les faire disparaître (désherbage mécanique, eau bouillante salée, bicarbonate de soude dissolu dans de l'eau, idem avec du vinaigre blanc).

- Pour constituer une **haie écologique**, l'idéal est de laisser la haie libre sans trop d'entretien ni taille, afin que les arbustes puissent réaliser un cycle complet de la floraison à la fructification. Cependant, une taille par an (après la fructification, en hiver) est recommandée pour contenir la haie.

Les déchets de taille pourront être broyés (bois raméal fragmenté - BRF) et disposés au pied de la haie sous forme de paillage. Les plantes herbacées peuvent être laissées toute l'année au pied de la haie, surtout en hiver, elles constitueront une source de nourriture pour les granivores en hiver et un milieu protecteur pour quelques oiseaux qui préfèrent vivre au sol.

Il est également possible d'insérer quelques nichoirs dans la haie, en prenant soin de varier les conceptions (nichoir fermé pour les cavernicoles, nichoir semi-ouvert pour les semi-cavernicoles...).

- Les pépiniéristes locaux seront très à même de vous conseiller dans le choix des essences qui répondront à vos besoins et envies. N'hésitez pas à les solliciter.

LES ESSENCES ARBUSTIVES RECOMMANDEES DANS LES HAIES

Nom	Feuillage	Exposition	Dimension	Attire les oiseaux	Attire les papillons	Attire les auxiliaires du jardin	Abri insectes
<i>Colutea arborescens</i> (Baguenaudier)	Caduc	○	2 à 3m		++		
<i>Cornus</i> (Cornouiller)	Caduc	◐	3m	++	+	++	
<i>Coronilla emerus</i> (Coronille des jardins)	Caduc	◐	1,5 à 2m		+		
<i>Cytisus scoparius</i> (Genêt à balais)	Caduc	◐	1,5 à 2m				
<i>Deutzia scabra</i> ou <i>gracilis</i> (Deutzia)	Caduc	◐	2 à 3m		+	+	
<i>Lonicera xylosteum</i> (Chèvrefeuille des haies)	Caduc	◐	2 à 3m				
<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène d'Europe)	Persistant	◐	3m	+		++	
<i>Philadelphus coronarius</i> (Seringat)	Caduc	◐	1 à 3m				
<i>Ribes odoratum</i> ou <i>sanguineum</i> (Groseiller ornamental)	Caduc	○	1 à 1,5m				
<i>Rosa canina</i> (Eglantier)	Semi-persistant	○	1 à 3m	++			
<i>Spiraea vanhouttei</i> (Spirée de Vanhoutte)	Caduc	◐	2 à 2,5m		++		
<i>Viburnum</i> (Viorne)	Persistant /Caduc	◐	2 à 4m	++		++	Oui
<i>Amelanchier lamarckii</i> (Amélanchier de Lamarck)	Caduc	◐	4 à 8m	+	++		
<i>Arbutus unedo</i> (Arbousier)	Persistant	○	5m	++	+		Oui
<i>Corylus avellana</i> (Noisetier commun)	Caduc	◐	3 à 5m	+	++	++	
<i>Euonymus europaeus</i> (Fusain d'Europe)	Caduc	◐	2 à 4m	+	+		
<i>Hippophae rhamnoides</i> (Argousier)	Caduc	○	3 à 6m				
<i>Mespilus germanica</i> (Néflier commun)	Caduc	◐	4 à 7m	++			
<i>Prunus spinosa</i> (Prunellier)	Caduc	○	2 à 4m	++		++	
<i>Rhamnus frangula</i> (Bourdaine)	Caduc	◐	5m	+	+++		
<i>Sambucus nigra</i> (Sureau noir)	Caduc	◐	3 à 7m	++		++	
<i>Syringa vulgaris</i> (Lilas commun)	Caduc	◐	2 à 7m		++	++	
<i>Crataegus monogyna</i> (Aubépine)	Caduc	○	2 à 5m	++		++	
<i>Salix caprea</i> (Saule marsault)	Caduc	○	3 à 8m	++		++	Oui

Nom	Feuillage	Exposition	Dimension	Attire les oiseaux	Attire les papillons	Attire les auxiliaires du jardin	Abri insectes
-----	-----------	------------	-----------	--------------------	----------------------	----------------------------------	---------------

<i>Abelia grandiflora</i> (Abélie à grandes fleurs)	Semi-persistant	○►	2 à 3m			++	
<i>Griselina littoralis</i> (Griseline du littoral)	Semi-persistant	○►	5 à 8m	+		+	
<i>Choisya</i> (Oranger du Mexique)	Persistant	○►	2 à 2,50m		+	++	
<i>Pittosporum</i> (Pittosporum)	Persistant	○►	2 à 7m	+			Oui
<i>Ceanothus</i> (Céanothe)	Caduc ou persistant	○►	1,50 à 6m		++	++	
<i>Myrtus communis</i> (Myrte commune)	Persistant	○► ●	1,50m	+		+	

Légende :

Achemilla millefolium (Achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => ○ / ► / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

ESPÈCES INVASIVES AVÉRÉES ET POTENTIELLES : utilisation strictement interdite

La liste de plantes indiquées ci-dessous reprend les plantes invasives avérées et invasives potentielles telles qu'elles sont définies par Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne.

Invasives avérées :

- Elodée dense - *Egeria densa* Planch.
- Jussie rampante - *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven
- Jussie à grande fleurs - *Ludwigia aurugayensis* (Cambess.) H.Hara
- Myriophille du Brésil - *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc.
- Baccharis ou séneçon en arbre - *Baccharis halimifolia* L.
- Bident à fruits noirs ou Bident feuillé - *Bidens frondosa* L.
- Figues marines ou Griffes de sorcière - *Carpobrotus acinaciformis* / *edulis*
- Herbe de la pampa - *Cortaderia selloana* (Schult. &Schult.f.) Asch. &Graebn.
- Crassule de Helm - *Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne
- Elodéecrépue - *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss
- Renouée de l'Himalaya - *Polygonum polystachyum* C.F.W.Meissn.
- Laurier palme - *Prunus laurocerasus* L.
- Renouée du Japon - *Reynoutria japonica* Houtt.
- Renouée de Sakhaline - *Reynoutria sachalinensis* / *x bohemica*
- Rhododendron des parcs ou Rhododendron pontique - *Rhododendron ponticum* L.
- Cinéraire maritime ou Séneçon maritime - *Senecio cineraria* DC.
- Spartine à feuilles alternes - *Spartina alterniflora* Loisel.
- Ail à tige triquètre *Allium triquetrum* L.
- L'Impatience de l'Himalaya - *Impatiens glandulifera* Royle
- Paspale distique ou Chiendent d'eau - *Paspalum distichum* L.

Invasives potentielles :

- Cuscute d'Australie - *Cuscuta australis* R. Br.
- Ailante ou Faux vernis du Japon - *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle
- Buddleia du père David - *Buddleja davidii* Franch.
- Robinier faux acacia - *Robinia pseudoacacia* L.
- Ambrosie à feuilles d'armoise ou herbe à poux - *Ambrosia artemisiifolia* L.
- Cotonéaster horizontal - *Cotoneaster horizontalis* Decne.
- Cotonéaster simonsii Baker
- Hydrocotyle fausse renoncule - *Hydrocotyle ranunculoides* L.f.
- Lindernie fausse-gratiolle - *Lindernia dubia* (L.) Pennell
- Anthémis maritime - *Anthemis maritima* L.
- Fougère d'eau - *Azolla filiculoides* Lam.
- Claytonie perfoliée ou Pourpier d'hiver - *Claytonia perfoliata* Donn ex Willd.
- Cotule pied-de-corbeau - *Cotula coronopifolia* L.
- Elodée de Nuttall - *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John
- Impatiens du Tibet - *Impatiens balfourii* Hook.f.
- Impatiente à petites fleurs - *Impatiens parviflora* DC.
- Laurier-sauce ou Laurier vrai - *Laurus nobilis* L.
- Lentille d'eau minuscule - *Lemna minuta* Kunth
- Lenticule à turion - *Lemnaturaionifera* Landolt
- Pétasite odorant - *Petasites fragrans* (Vill.) C.Presl
- Pétasite officinal ou Chapeau du diable - *Petasites hybridus* (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. hybridus
- Séneçon de Mazamet ou Séneçon du Cap - *Senecio inaequidens* DC